

Laon, le **04 AVR. 2021**

Monsieur le Président,

La situation sanitaire à laquelle nous faisons face depuis maintenant un an implique la mobilisation de tous, notamment à travers le strict respect des mesures sanitaires comprenant la restriction des déplacements.

Suite à la parution du Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un couvre-feu s'applique de 19h à 6h et des mesures renforcées sont en vigueur tous les jours de la semaine de 6h à 19h dans le département.

Spécifiquement en ce qui concerne les activités cynégétiques, et conscient du rôle primordial de certaines pratiques qui concourent à la limitation des dégâts causés par certaines espèces sur les cultures, je vous rappelle ci-dessous des règles sanitaires à suivre.

En ce sens, certaines pratiques dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, peuvent être conduites dans le respect des mesures adaptées présentées ci-contre.

1. Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- les détenteurs du droit de destruction ou leurs ayants-droits, sont autorisés à intervenir ;
- les interventions à tir doivent être réalisées par une personne seule ;
- les interventions par piégeage doivent être réalisées par une personne agréée seule ;
- les interventions collectives (déterrage) peuvent être réalisées dans le respect des gestes barrières.

Les détenteurs de droit de destruction ainsi que leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de destruction, en ce qui concerne la régulation des espèces corbeau freux, corneille noire, lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier, renard, fouine, raton laveur, ragondin et rat musqué, peuvent effectuer des déplacements dans le respect du couvre-feu et des mesures de confinement renforcées.

2. Chasses particulières du sanglier :

Les détenteurs de droit de chasse ainsi que leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de chasse, en ce qui concerne la régulation du sanglier, sont autorisés à intervenir dans le respect des règles de l'arrêté autorisant les chasses particulières de l'espèce sanglier.

3. L'agrainage de dissuasion :

Les détenteurs de plan de chasse ou leurs ayants-droits déclarés auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne approuvé le 20 mars 2020, sont autorisés à se déplacer dans le respect du couvre-feu et des mesures de confinement renforcées.

4. Pose et entretien des clôtures

La pose et l'entretien des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques), visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier et le cerf élaphe, sont autorisés dans les conditions suivantes :

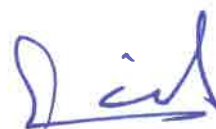
- les exploitants agricoles, leurs salariés ou les aidants, les salariés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les détenteurs de plan de chasse ainsi que leurs ayants-droits sont autorisés à intervenir.

5. Suivi des populations de petit gibier

Dans le cadre des opérations de comptages petit gibier les détenteurs de plan de gestion ou leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient d'un plan de gestion sont autorisés à se déplacer dans le respect du couvre-feu et des mesures de confinement renforcées.

Pour ce faire, les personnes susvisées aux points 1°,2°,3°,4° et 5° peuvent effectuer des déplacements dans le respect du couvre-feu entre 19h du soir et 6 heures du matin et des mesures de confinement renforcées entre 6 heures du matin et 19 heures du soir. Celles-ci, rédigeront une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ». De plus, afin de justifier cette dérogation une copie du présent courrier pourra également être présentée.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Ziad Khoury

Monsieur Franck DEMAZURE
Président de la Fédération départementale
des chasseurs de l'Aisne
1, chemin du pont de la planche
02000 BARENTON-BUGNY

Copie : OFB, LL, Gendarmerie et Police nationale